



**Arrêté préfectoral n°2023 - 1824 du 10 juillet 2023**

**mettant en demeure la Communauté de communes (CODECOM) de Commercy-Void-Vaucouleurs de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées sur le territoire de la commune de Vignot (55200)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes (CODECOM) de Commercy-Void-Vaucouleurs issue de la fusion de la CODECOM du Pays de Commercy, de la CODECOM du Val des Couleurs et de la CODECOM de Void ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 mars 2001 délivré par le Préfet de la Meuse à la CODECOM du Pays de Commercy pour l'exploitation d'une déchetterie sous la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier du 24 juillet 2012 du vice-Président de la CODECOM du Pays de Commercy par lequel il sollicite le bénéfice de l'antériorité prévu par l'article L.513-1 du Code de l'environnement pour l'exploitation de la déchetterie sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2710-2-b et le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°2710-1-b de la nomenclature des ICPE suite au décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant cette nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé RV/12/252 du 8 août 2012 ;

Vu le donné acte préfectoral du 13 septembre 2012 enregistrant le nouveau régime de la déchetterie de la CODECOM du Pays de Commercy et informant l'exploitant de la réglementation qui lui est imposable ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 3 mai 2023, de la déchetterie susvisée exploitée par la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/202-2023 du 6 juin 2023, dont copie a été remise à la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs par courrier recommandé avec accusé de réception le 8 juin 2023, lui permettant de formuler ses observations dans un délai de 15 jours à réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation au terme du délai accordé ;

Considérant que la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité pour l'exploitation de sa déchetterie située sur le territoire de la commune de Vignot ;

Considérant que le jour de l'inspection du 3 mai 2023, il a été constaté l'absence d'état des stocks, l'absence de détection de fumée dans les locaux techniques, l'absence de poteaux incendie à moins de 100 m, l'absence de dispositif de rétention sur certains produits et le risque de stockage de produits incompatibles dans une même rétention ;

Considérant par conséquent que la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs ne respecte pas les dispositions des articles 11, 12, 20, 21 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs est soumise aux prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 précité, pour l'exploitation de sa déchetterie située sur le territoire de la commune de Vignot ;

Considérant que la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs ne dispose pas d'un dossier installations classées pour l'exploitation de sa déchetterie située sur le territoire de la commune de Vignot et que par conséquent, elle ne respecte pas les prescriptions de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 imposant la constitution et la tenue à jour d'un dossier installations classées pour l'exploitation de sa déchetterie située sur le territoire de la commune de Vignot ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ de la mise en demeure**

La Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, sise Château Stanislas à COMMERCY (55200), est mise en demeure, pour l'exploitation de sa déchetterie située sur le territoire de la commune de Vignot, de respecter les dispositions suivantes dans **un délai de deux mois** à réception de la présente injonction :

- Article 11 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, en établissant et en tenant à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, conformément aux prescriptions de cet article ;
- Article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, en mettant en place des rétentions suivant la compatibilité des produits et en recueillant les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, conformément aux prescriptions de cet article ;
- Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, en équipant chaque local technique d'un détecteur de fumée, en dressant la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et en déterminant les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, en mettant en place les équipements relatifs à la lutte contre un incendie, conformément aux prescriptions de cet article ;
- Article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, en mettant en place les rétentions, conformément aux prescriptions de cet article ;

- Article 1.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 précité, en établissant et tenant à jour un dossier installations classées, conformément aux prescriptions de cet article.

L'ensemble des justificatifs de bonne réalisation de ces travaux seront transmis à la Préfecture de la Meuse dans le délai de 15 jours après leur échéance.

### **Article 2 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification au Président de la CODECOM de Commercy-Void-Vaucouleurs et, pour information, au Maire de Vignot ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration  
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, au Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex par le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

